

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2018

DROITS DES CONSOMMATEURS DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE - (N° 1054)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 16

présenté par

Mme Le Meur, M. Démoulin, Mme de Lavergne, M. Damien Adam, M. Anato, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bothorel, Mme Brunet, M. Cazenove, M. Cellier, Mme Crouzet, M. Daniel, M. Delpon, Mme Do, Mme Dubos, Mme Faure-Muntian, Mme Hennion, M. Huppé, M. Kasbarian, Mme Lebec, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, M. Martin, Mme Melchior, M. Moreau, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Oppelt, Mme Petel, M. Potterie, M. Sempastous, M. Sommer, Mme Tiegna, M. Ferrand, Mme Beaudouin-Hubiere et les membres du groupe La République en Marche

ARTICLE 2

Compléter cet article par les mots :

« Il indique également la possibilité pour le consommateur qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique tel que prévu à l'article L. 121-34 du code de la consommation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon les chiffres communiqués par la DGCCRF, 3,7 millions de consommateurs et 700 entreprises avaient souscrits au dispositif Bloctel en 2018. Si ces chiffres sont satisfaisants, il apparaît que le dispositif est peu ou mal connu des français.

Dans un souci de prévention et d'information du consommateur, cet amendement propose que le professionnel qui contacte un consommateur par téléphone en vue de conclure un contrat sur la vente d'un bien ou sur la fourniture d'un service indique de manière claire l'existence du dispositif Bloctel et la possibilité pour le consommateur de s'inscrire sur le registre d'opposition.